



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 décembre 2001
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2001/15 du 19 mars 2001, S/2001/15/Add.3 du 28 mars 2001, S/2001/15/Add.5 du 2 avril 2001, S/2001/15/Add.6 du 4 avril 2001, S/2001/15/Add.7 du 6 avril 2001, S/2001/15/Add.10 du 13 avril 2001, S/2001/15/Add.20 du 25 mai 2001, S/2001/15/Add.26 du 6 juillet 2001, S/2001/15/Add.35 du 1er septembre 2001, S/2001/15/Add.37 du 21 septembre 2001, S/2001/15/Add.38 du 28 septembre 2001, S/2001/15/Add.39 du 5 octobre 2001, S/2001/15/Add.40 du 12 octobre 2001, S/2001/15/Add.41 du 19 octobre 2001, S/2001/15/Add.42 du 26 octobre 2001, S/2001/15/Add.43 du 2 novembre 2001, S/2001/15/Add.47 du 30 novembre 2001 et S/2001/15/Add.49 du 14 décembre 2001.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 22 décembre 2001, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Lettre datée du 30 avril 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2001/434) (voir aussi S/2000/40/Add.20)

Comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 4439^e séance, tenue le 18 décembre 2001; il était saisi d'une lettre datée du 30 avril 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2001/434).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Belgique, de l'Égypte, de la Guinée, du Maroc, du Nigéria et de la Sierra Leone, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil et avec l'assentiment de celui-ci, le Président, conformément aux dispositions de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a adressé une invitation à M. Ibrahima Fall, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques.

À la 4440^e séance, tenue le 19 décembre 2001, le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au



nom du Conseil, et a lu le texte de cette déclaration (voir S/PRST/2001/38; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

La situation concernant la République démocratique du Congo

(voir S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; et S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36 et 43; voir aussi S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; S/1998/44/Add.28; et S/2001/15/Add.42, 45 et 50)

Comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 4441e séance, tenue le 19 décembre 2001; il était saisi d'une lettre datée du 10 novembre 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2001/1072).

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil, et a lu le texte de cette déclaration (voir S/PRST/2001/39, à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; S/1999/25 et Add.1, 9, 18, 22, 32, 41 et 48; S/2000/40/Add.5, 10, 17, 18, 19, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37 et 50; et S/2001/15/Add.4, 13, 26 et 38; voir aussi S/2001/15/Add.7, 10, 20 et 37)

Comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 4442e séance, tenue le 19 décembre 2001.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2001/1216) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2001/1216 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1385 (2001) (pour le texte de la résolution, voir S/RES/1385 (2001); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; S/1998/44/Add.14, 28, 31, 34, 37 et 49; S/1999/25/Add.33, 40 et 41; S/2000/40/Add.13 et 50; et S/2001/15/Add.23, 31, 46 et 49; voir aussi S/19420/Add.44; S/20370/Add.14 à 16; et S/21100/15/Add.1)

Comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 4443e séance, tenue le 20 décembre 2001.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Afghanistan, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2001/1228) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a modifié oralement le paragraphe 5 de la version provisoire du projet de résolution.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2001/1228, dans sa version provisoire modifiée oralement, et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1386 (2001) (pour le texte de la résolution, voir S/RES/1386 (2001); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, 10, 17, 22, 23, 28, 37, 44 et 50; S/1994/20/Add.5, 10, 21, 25, 31, 35, 38, 42, 43 et 48; S/1995/40/Add.5, 9, 14, 18, 31, 40 et 50; S/1996/15/Add.5, 16, 18, 27, 40 et 49; S/1997/40/Add.4, 8, 11, 12, 15, 26, 29, 34, 39 et 43; S/1998/44/Add.4, 11, 17, 20, 23, 25, 26, 32, 37, 41, 48, 51 et 52; S/1999/25/Add.1, 2, 7, 17, 19, 29, 33 et 40; S/2000/40/Add.2, 10, 14, 15 et 29; et S/2001/15/Add.4, 8, 16, 38, 42 et 46; voir aussi S/19420/Add.51; S/22110/Add.21; et S/23370/Add.12, 27, 37, 40, 43, 48 et 51)

Comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 4444e séance, tenue le 21 décembre 2001.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil et avec l'assentiment de celui-ci, le Président a, conformément aux dispositions de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, adressé une invitation à M. Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial pour l'Afrique.

Débat de synthèse sur les travaux du Conseil de sécurité pour le mois en cours
(voir S/2001/15/Add.35 et 48; voir aussi S/2001/15/Add.26)

Comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 4445e séance, tenue le 21 décembre 2001.